

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-143 du 10 février 2017

Budget primitif 2017

Réutilisation des données publiques et des images détenues
par les Archives départementales : tarif et licence commerciale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 6ème Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Stéphane DOBBELS et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par M. Stéphane DOBBELS et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de M. Dominique BOUSQUET du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Adib BENFEDDOUL par Mme Gaëlle BLANC et à Mme Francine BOURRA par M. Dominique BOUSQUET,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

REAFFIRME le principe de l'accès aux archives à titre gracieux, sur place, et sur le site internet des Archives départementales.

REAFFIRME le principe de la réutilisation non commerciale des images des documents des Archives départementales à titre gracieux.

ADOpte le principe de l'établissement de redevances pour la réutilisation commerciale des données publiques et des images des documents conservés par les Archives.

ABROGE le règlement et les licences adoptés le 25 juin 2010.

APPROUVE le nouveau tarif de reproduction et de réutilisation des données publiques conservées par les Archives départementales (annexe n° 1).

ADOpte un nouveau modèle de licence de réutilisation commerciale (annexe n° 2).

La Commission Permanente modifiera, en cas de besoin, certains éléments du tarif et de la licence, notamment pour faciliter leur actualisation en dehors de toute modification substantielle de leur contenu.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les licences qui seront souscrites par des tiers sur le modèle annexé à la délibération.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germain PEIRO

Annexe n°1 à la délibération n° 17-143 du 10 février 2017

Tarif de réutilisation des données et images des Archives départementales

| Réutilisation non commerciale ou assimilée | |
|--|---|
| Réutilisation non commerciale (exposition dont l'entrée est gratuite, publication publique ou privée gratuite, site internet non commercial) | Gratuité (mention de la provenance et de la cote) |
| Réutilisation dans une publication payante au tirage inférieur à 2000 exemplaires ou dans une publication scientifique payante ou non | Gratuité (mention de la provenance et de la cote) |
| Réutilisation commerciale concernant l'iconographie, les cartes et plans, les documents figurés ou imprimés rares... : documents à l'unité, à l'exclusion des cas ci-dessus | |
| Ouvrage imprimé (tirage supérieur à 2000 exemplaires) - Reproduction en noir - Reproduction en couleur | dans le texte.....2 € l'unité hors texte et couverture.....5 € l'unité dans le texte.....4 € l'unité hors texte et couverture.....10 € l'unité |
| Film, multimédia | 25 € l'unité |
| Produits publicitaires et de promotion, produits divers (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches - hors expositions à l'accès gratuit - etc.) | 50 € l'unité |
| Réutilisation commerciale concernant des documents sériels | |
| Réutilisation commerciale concernant des documents sériels : - de 0 à 500 000 vues - au-delà de 500 000 vues | 0,005 € par vue et par an 0,003 € par vue et par an |
| Métadonnées | |
| Métadonnées associées aux images : - notice liée à une image (indexation nominative, fiche de catalogage) - métadonnées concernant un lot d'images (ligne de fichier tabulé) | 0,01 € 0,005 € |

Annexe n° 2 à la délibération n° 17-143 du 10 février 2017

**Licence de réutilisation commerciale avec redevance
des informations publiques détenues par les Archives départementales de la Dordogne**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° du

Dénommé ci-après le Département,
D'une part

ET :

Pour une Personne physique

M/Mme..... (nom, prénom) demeurant à
.....

Ou pour une Personne publique

.....adresse.....
..... représenté(e) par
M/Mme..... (qualité)

Ou pour une Société

La, forme juridique, au capital de..... euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de..... sous le numéro....., dont le siège social est situé à..... représenté(e) par M/Mmeen qualité de.....,

Ou pour une Association

L'association....., numéro SIREN, dont le siège est situé à....., représenté(e) par M/Mme.....en qualité de.....,

Ci-après nommé le Réutilisateur
D'autre part

1. Cadre juridique de la présente licence de réutilisation d'informations publiques

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par le Conseil départemental de la Dordogne - Archives départementales sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le Conseil départemental de la Dordogne est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

2. Informations faisant l'objet de la réutilisation

Description des informations réutilisées (*description détaillée et cote des documents réutilisés*)

3. Finalité de la réutilisation

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées à l'article 2 sous la forme de :

- publication papier (préciser) :
- site Internet ou blog (préciser) :
- autre (préciser) :

4. Conditions de réutilisation de l'information sous cette licence

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine, et dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le Conseil départemental de la Dordogne – Archives départementales.

Le Conseil départemental de la Dordogne concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance, de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

4.1 Durée de la licence

Cette durée est fixée à :

- ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)
- durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

4.2 Libertés concédées au Réutilisateur

Le réutilisateur est libre de réutiliser les informations, c'est-à-dire :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

4.3 Réserves

Les informations peuvent être librement réutilisées sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives de la Dordogne, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part du Conseil départemental de la Dordogne – Archives départementales
- pour le réutilisateur de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) : <https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Le Conseil départemental de la Dordogne ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

5. Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le Conseil départemental de la Dordogne conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de € par an.

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du Conseil départemental de la Dordogne et selon les modalités qui y figurent.

6. Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par le Conseil départemental de la Dordogne- Archives départementales interviendra, le cas échéant, dans un délai de jours après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

Les informations sont fournies par le Conseil départemental de la Dordogne - Archives départementales en l'état, telles que détenues sur les serveurs et espaces de stockage, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, le Conseil départemental de la Dordogne - Archives départementales dispose d'un délai de 2 mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

7. Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de la durée prévue au point 4.2, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

A l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et le Conseil départemental de la Dordogne.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au Conseil départemental de la Dordogne.

La présente licence peut être résiliée, par le Conseil départemental de la Dordogne, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le Conseil départemental de la Dordogne au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au Conseil départemental de la Dordogne - Archives départementales. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

8. Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait en double exemplaire à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental

Le Réutilisateur